

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
4 juin 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

~~Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;~~

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, ~~CELLEK~~, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, ~~LEPAS~~, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

N° 43^A.- MOTION VISANT A REVENDIQUER LA DEPENALISATION DE L'AVORTEMENT EN BELGIQUE - Point inscrit à la demande de M. NYSSSEN, Président du Conseil communal, au nom des 4 groupes politiques.

LE CONSEIL,

Vu la demande du 31 mai 2018 de M. NYSSSEN, Président du Conseil communal, au nom des 4 groupes politiques en vue d'ajouter un point à l'ordre du jour de la présente séance;

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 63 du Règlement d'Ordre intérieur;

A l'unanimité,

ENTEND :

- l'exposé de M. NYSSSEN, Président du Conseil communal;
- l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;
- l'intervention de M. VOISIN, Conseiller communal;
- la réponse de M. NYSSSEN;
- la réponse de Mme LAMBERT, Echevine;
- l'intervention de M. VOISIN;
- la réponse de Mme la Bourgmestre;
- l'intervention de M. DEGEY;

- l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;
- la réponse de la Bourgmestre;
- la demande de M. DEGEY visant à procéder par vote nominal;
- l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal;

Appel nominal;

Par 33 voix et 1 abstention

ADOPTE

la motion proposée par M. NYSSSEN Didier, Président du Conseil communal, au nom des 4 groupes politiques, et visant à revendiquer la dépenalisation de l'avortement en Belgique (voir annexe).

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. TARGNION

Motion visant à revendiquer la dépénalisation de l'avortement en Belgique

1. Motivation de l'intérêt communal.

Bien que la législation relative à l'IVG reste de la stricte compétence du pouvoir fédéral, l'acte médical est au cœur de l'actualité et nombre de Verviétoises sont concernées par cette problématique.

Les services hospitaliers du CHR de Verviers pratiquent des IVG tant médicamenteuses que par curetage. Des centres de planning familiaux proposent également un accompagnement et pratiquent l'IVG en collaboration avec le CHR de Verviers. Il arrive cependant que des patientes soient redirigées vers des centres de référence d'autres villes et ne trouvent pas rapidement de solution.

Estimant que la pénalisation de l'IVG peut constituer un facteur explicatif de ces difficultés, la ville de Verviers entend être la première ville à adopter une position de principe visant à sortir l'IVG du code pénal. Cette position de principe ne remet nullement en cause le droit à la vie et reconnaît le traumatisme, notamment psychologique, que constitue une IVG. Elle se veut aussi respectueuse du droit des femmes à disposer de leur corps et une invitation, pour le pouvoir fédéral, à légiférer en sorte que ni les personnels qui pratiquent l'IVG, ni les femmes qui en bénéficient, ne soient sous la menace d'une disposition du code pénal et ainsi stigmatisés, dès lors que les conditions légales sont respectées.

2. Motion.

En droit belge, l'interruption volontaire de grossesse est toujours considérée comme un délit punissable d'une peine de prison et d'une amende, à moins que le médecin et la patiente respectent les conditions strictement énumérées dans le Code pénal. Depuis le vote de la loi belge du 3 avril 1990 dépénalisant partiellement l'avortement, la revendication visant à sortir pleinement l'interruption volontaire de grossesse (IVG) du Code pénal n'a plus été mise à l'ordre du jour. Pourtant, cette pénalisation partielle de l'avortement est incompatible avec de nombreuses conventions internationales.

Après le Danemark, les Pays-Bas, le Luxembourg, c'est désormais la France qui a totalement dépénalisé l'IVG. Les conditions légales de l'IVG ne se trouvent plus dans le Code pénal, mais dans le Code de la santé publique. Dans le même Code, le délit d'entrave à l'IVG est désormais étendu à toute action visant à bloquer l'accès à l'information sur l'avortement.

Aujourd'hui, il importe donc que la Belgique mette sa législation en concordance avec ses voisins pratiquant une politique d'égalité volontariste, et qu'elle reconnaisse que cet acte, intimement lié à la vie privée et à la santé des femmes, ne doit plus être mentionné dans le Code pénal comme un "crime ou un délit contre l'ordre des familles et la morale publique", mais qu'il doit, en revanche, être reconnu comme un droit fondamental des femmes à la santé et à l'autodétermination.

La lutte pour la dépénalisation de l'avortement en Belgique a été un combat de longue haleine mené par de très nombreux acteurs de la vie citoyenne, notamment des médecins sensibilisés au combat des femmes à disposer librement de leur corps.

Dès 1990, après de longues années de combat, la loi Lallemand-Michielsens a permis de sortir l'avortement de la clandestinité et ainsi de sauvegarder la liberté et la santé des femmes.

Aujourd'hui, nous voulons que chaque femme conserve ce droit à l'IVG, et veillons à ce que personne ne puisse, activement ou passivement, empêcher une femme d'avoir recours à l'avortement.

Ce détachement symbolique de la notion de délit s'avère aujourd'hui à la fois possible, suivant les exemples de la France et du Luxembourg, mais aussi indispensable. Car le recours à l'IVG reste marqué par la culpabilité et/ou la culpabilisation des femmes.

Par ailleurs, le fait que, dans le Code pénal, le délit d'IVG soit inclus dans la section III, titre 7 « Atteinte à l'ordre public et à la moralité des familles » démontre qu'il s'agit toujours dans l'esprit du législateur d'une question morale et non d'une question de santé publique.

Il convient dès lors de rester vigilant sur les conditions d'accès, le nombre d'infrastructures médicales et de médecins disponibles. Il est important de mieux comprendre les raisons qui décident les femmes à avorter ; d'informer davantage encore la population sur les moyens de contraception et d'agir pour que des questions financières n'entrent pas en considération en matière de contraception et d'IVG.

Cet important combat doit permettre une prise en charge toujours meilleure, adaptée au profil des femmes ainsi qu'à leurs conditions de vie sociales et économiques.

Avoir un enfant doit pouvoir rester un choix libre et éclairé.

Plus que jamais, les acquis obtenus par la loi belge de 1990 doivent être préservés et défendus.

Les élus communaux doivent partir des réalités de terrain et proposer des solutions ; il nous appartient donc aussi de formuler des propositions à d'autres niveaux de pouvoirs pour mettre en œuvre ces solutions.

Le Conseil communal,

Considérant que l'IVG doit être considérée au cas par cas, qu'elle ne peut en aucun cas être banalisée, et que des balises doivent être maintenues ;

vu la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code ;

Considérant qu'il est de notre devoir en tant que responsables politiques de continuer à porter le combat pour le droit d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

Considérant que l'IVG doit être traitée comme un acte médical.

Considérant que l'enseignement médical doit pouvoir aborder des problématiques de droits des femmes telles que l'IVG et être accompagné d'une formation sur le terrain ;

Considérant qu'il s'agit à la fois de prendre en compte la liberté de la femme et la nécessité d'un accompagnement psychologique et médical d'un acte qui reste difficile à vivre, et que cet acte doit rester un choix sans que des pressions soient subies ;

Considérant que les lieux d'accueil des femmes qui souhaitent interrompre volontairement leur grossesse doivent être soutenus financièrement ;

Considérant qu'il convient de garantir un accès à une IVG sûre et remboursée ;

Considérant l'émancipation, le libre choix de la personne sur son corps et les conditions de son existence, la responsabilité individuelle et celle du couple, l'égalité des femmes et des hommes, le respect de l'intégrité physique et psychique ainsi que la liberté sexuelle ;

- Invite la Chambre des Représentants à supprimer l'IVG du Code pénal, à prévoir des balises claires dans la législation, à fixer des conditions précises pour une IVG.

- Demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles de poursuivre ses efforts et de renforcer les moyens en matière d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les écoles ;
- plaide auprès de la FWB pour avoir un enseignement médical qui aborde les problématiques de droit des femmes telles que l'IVG et qui puisse être accompagné d'une formation spécifique ;
- demande au Gouvernement fédéral de veiller à ce que les établissements de soins (hospitaliers ou centres de planning familial) offrent une approche holistique de la prise en charge lors d'une interruption volontaire de grossesse.